

Formulaire de réponse à la consultation publique sur le projet de position ACPR relative aux notions de réseau limité d'accepteurs et d'éventail limité de biens et services

1 Soumission des réponses

Vos commentaires doivent être soumis avant le 9 aout 2017 par courriel à l'adresse
ACPR-CONSULT-EXEMPTION@ACPR.banque-france.fr.

Veillez noter que les commentaires soumis après ce délai ou soumis par d'autres moyens que le formulaire de réponse pourront ne pas être traités.

Les commentaires sont les plus utiles s'ils :

- répondent à la question posée ;
- indiquent le point spécifique auquel se rapporte un commentaire ;
- contiennent une justification claire ;
- fournissent des preuves à l'appui des opinions exprimées et des justifications proposées.

2 Commentaires

Nom de l'organisation soumettant les commentaires :

Syrtals

Je souhaite que ma réponse soit rendue publique sur le site de l'ACPR :

Oui

Non

Q1 : Que pensez-vous des critères d'évaluation des critères d'éventail limité de biens et services et de réseau limité d'accepteurs tels que décrits dans les chapitres I.a et I.b du projet de position ?

Réponse :

La proposition de position indique que l'éventail limité de biens et de services est apprécié en fonction de la caractérisation d'une « thématique suffisamment précise ».

L'ACPR devrait annuellement faire un bilan – comme elle l'a fait dans cette consultation – des exemptions accordées de façon à donner aux porteurs de projets, une idée des critères d'appréciation retenus par l'ACPR.

De plus les critères d'évaluation devraient aussi inclure le caractère accessoire. Si la vente de certains produits est marginale par rapport aux produits inclus dans thématique principale, l'éventail limité de biens devrait être aussi retenu.

Q2: En particulier, pensez-vous que d'autres critères devraient être pris en compte par le collège de supervision ?

Pour qualifier l'éventail limité de biens et de services, nous suggérons d'ajouter le critère de connexité ou complémentarité entre les produits et services vendus.

Comme indiqué plus haut, le critère marginal concernant la vente de produits devrait aussi être inclus dans les critères d'évaluation pour ne pas priver la société de son statut d'exempté. Le but étant par exemple de laisser la société tester un nouveau marché ou nouvelles offres sans pour autant demander un agrément de prestataire de services de paiement ou agent ou distributeur. La marche à gravir étant haute entre l'exemption et les autres statuts, la prise en compte de ce critère serait la bienvenue.

Q3 : Pensez-vous que d'autres mesures que celles décrites dans les chapitres II.a et II.b du présent projet de position pourraient être envisagées pour assurer la transparence auprès des utilisateurs des moyens de paiement faisant l'objet d'une exemption ?

La transparence du statut d'entité exemptée est assurée par la publication d'une liste sur www.regafi.fr.

Le plus souvent, les utilisateurs de services de paiement n'ont pas connaissance de l'environnement réglementaire des paiements et ne connaissent ni l'ACPR, ni Regafi.

Afin d'assurer une information plus directe, nous suggérons d'inclure des mentions standards, proposées par l'ACPR, dans les CGU/CGV des entités exemptées afin d'explicitier l'exemption ou alternativement l'ACPR pourrait dédiée une page pour rappeler aux utilisateurs les exigences auxquelles les exemptés sont soumis et celles auxquelles ils ne sont pas soumis.

Q4 : Que pensez-vous de la proposition de l'ACPR de mettre en place un modèle simplifié de déclaration annuelle tel que présenté en annexe I ?

Très favorable à cette proposition. Le modèle simplifié reprend les éléments essentiels de la déclaration d'exemption.